



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 07 juin 2023

Procès-Verbal N°45

---

**Président :** M. Alain CRACH

**Membres :** MM. René ASTIER, Mohamed TSOURI et Georges DA COSTA.

**Excusés :** MME. Chantal DELOGE, Elisabeth GAYE, et M. Olivier DISSOUBRAY.

**Assiste :** M. Maxence DURAND (Service Juridique).

---

### CONTENTIEUX

**Match N° 24586382 : F.C. DE SETE 2 (500095) / ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER 1 (541234) du 04.06.2023 – REGIONAL 1 Senior – Poule A :**

Match arrêté à la 38<sup>ème</sup> minute.

#### **La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la F.M.I., sur laquelle est précisé l'arrêt de la rencontre à la 38<sup>ème</sup> minute au motif que l'équipe recevable était réduite à moins de huit (8) joueurs.

**L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F.,** précise : « 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. 2. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de F.C. DE SETE 2 sur le score acquis sur le terrain de 7 à 0 en faveur de ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER 1.**
- **INFLIGE une amende de 50 euros au club de F.C. DE SETE (500095) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.**

- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Match N° 24548703 : ST.O. RIVESALTAIS 1 (509657) / RODEO F.C. 2 (547175) du 04.06.2023 – REGIONAL 3 – Poule C :**

Match non-joué au motif que le nombre de joueurs de l'équipe visiteuse était insuffisant.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club de RODEO F.C., en date du 05.06.2023, indiquant qu'un véhicule transportant cinq joueurs de l'équipe était tombé en panne.

Conformément à l'article 90.4 des Règlements Généraux de la L.F.O., le club de RODEO F.C. a fourni une facture de dépannage, datée du 04.06.2023, démontrant son incapacité à rejoindre le lieu de la rencontre.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission compétente.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Match N° 24548968 : JUILLAN OM. 1 (519333) / AV. FONSORBAIS 2 (513994) du 04.06.2023 – REGIONAL 3 – Poule E :**

Match arrêté à la 45<sup>ème</sup> minute.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la F.M.I., sur laquelle est précisé l'arrêt de la rencontre à la 45<sup>ème</sup> minute au motif que l'équipe visiteuse était réduite à moins de huit (8) joueurs.

**L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise : « 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.

2. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de AV. FONSORBAIS 2 sur le score acquis sur le terrain de 4 à 0 en faveur de JUILLAN OM. 1.
- INFLIGE une amende de 50 euros au club de AV. FONSORBAIS (513994) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N° 24581758 : GROUPEMENT ESPOIR FOOT 88 11 (561200) / U.S. SEYSSES FROUZINS 11 (580593) du 03.06.2023 –U16 REGIONAL 2 – Poule B :**

Sur la F.M.I., il est mentionné que la rencontre a été arrêtée à la trente-cinquième minute.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre de l'arbitre officiel précisant que la rencontre a été à son terme, après une interruption de trente minutes, à la trente-cinquième minute de la rencontre, due aux intempéries.

Un courriel en date du 05.06.2023 du club recevant confirme les informations données par l'arbitre ainsi que le score inscrit sur la F.M.I.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- ENTERINE LE RESULTAT de la rencontre, soit quatre (4) buts à deux (2) en faveur de l'équipe de GROUPEMENT ESPOIR FOOT 88 11
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N° 24581761 : AUCH FOOTBALL 11 (541854) / TOULOUSE A.C.F 11 (506018) du 03.06.2023 –U16 REGIONAL 2 – Poule B :**

Réclamation de PLATEAU NESTES FOOTBALL (560950) sur la qualification et/ou la participation de trois joueurs de l'équipe de TOULOUSE A.C.F 11, au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés hors période supérieur à celui autorisé.

**L'article 187.1 des Règlements Généraux de la L.F.O.** précise que : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. »

Le club de PLATEAU NESTES FOOTBALL n'est pas concerné par la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- RECLAMATION de PLATEAU NESTES FOOTBALL (560950) : IRRECEVABLE.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

- Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club PLATEAU NESTES FOOTBALL (560950).

**La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match N° 24583935 : F.C. LOURDAIS X I 1 (520191) / UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 1 (851135) du 03.06.2023 – U17 Régional 1 – Poule B :**

Match non-joué en raison du terrain impraticable.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre central, précisant que le terrain était impraticable en raison des orages.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission compétente.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match N° 24583070 : F.C. BAGNOLS PONT 11 (548837) / AVENIR SPORTIF BEZIERS 11 (553074) du 03.06.2023 – U18 REGIONAL 1 – Poule A :**

Match arrêté à la 52<sup>ème</sup> minute.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la F.M.I., sur laquelle est précisé l'arrêt de la rencontre à la 52<sup>ème</sup> minute au motif que l'équipe visiteuse était réduite à moins de huit (8) joueurs.

**L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise : « 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. 2. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de AVENIR SPORTIF BEZIERS 11.**
- **INFLIGE une amende de 50 euros au club de AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

**La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match N° 24583200 : TOULOUSE METROPOLE F.C. 11 (581893) / GROUPEMENT CAHORS/PSVD'OLT 11 (560943) du 03.06.2023 – U18 REGIONAL 1 – Poule B :**

Match non-joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la F.M.I., sur laquelle est indiqué que l'équipe visiteuse était absente à l'heure de la rencontre citée en rubrique.

**L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise que : « En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

**L'article 103.4 des Règlements Généraux de la L.F.O.** précise que : « Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller.

Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclaré forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la Commission compétente. L'amende appliquée est fixée à l'annexe "Dispositions financières". »

**L'article 104 des Règlements Généraux de la L.F.O.** précise que : « Toute équipe forfait général sera classée dernière de sa poule et descendra en division inférieure la saison suivante sauf si ce dernier intervient lors des deux dernières journées de championnat auquel cas l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.

... Une équipe forfait général devra verser l'indemnité kilométrique totale à tous ses adversaires qui se seraient déplacés sous réserve que le match retour n'ait pas eu lieu. Le taux de l'indemnité kilométrique est fixé en début de saison par le Comité Directeur de la Ligue. »

**L'article 105 des Règlements Généraux de la L.F.O.** précise que : « Lorsqu'en cours d'épreuve, une équipe est mise hors compétitions, déclarée forfait général, ou fait l'objet d'une décision remettant en cause sa participation au championnat, elle est classée dernière et comptabilisée comme telle. »

Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe de GROUPEMENT CAHORS/PSVD'OLT 11.**
- **DÉCLARE l'équipe de GROUPEMENT CAHORS/PSVD'OLT 11., FORFAIT GENERAL - Article 103.4 des R.G. de la L.F.O.**
- **INFLIGE une amende de 460 euros au club de GROUPEMENT CAHORS/PSVD'OLT (560943) en raison du forfait lors des deux dernières journées du championnat U18 REGIONAL 1.**
- **Porte à la charge du club de GROUPEMENT CAHORS/PSVD'OLT (560943) les frais d'organisation, d'arbitrage et de délégué de la rencontre - Article 103.4 des R.G. de la L.F.O.**
- **Porte à la charge du club de GROUPEMENT CAHORS/PSVD'OLT (560943) les frais de déplacement de l'équipe de TOULOUSE MÉTROPOLE FC 11 du match Aller - Article 104 des R.G. de la L.F.O.**
- **DÉCLARE que l'équipe U18 de GROUPEMENT CAHORS/PSVD'OLT 11, disputant le championnat Régional 1 sera rétrogradée de deux divisions au terme de la saison - Article 104 des R.G. de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **Transmet le dossier au Service Comptabilité.**

**La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain**

**de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match N° 24583203 : U.S. ALBIGEOISE 11 (505931) / BALMA S.C. 11 (517037) du 03.06.2023 – U18 REGIONAL 1 – Poule B :**

Match non-joué en raison de l'absence de l'équipe recevante.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club U.S. ALBIGEOISE, en date du 03.06.2023., informant la Ligue, de son impossibilité de jouer la rencontre citée en rubrique en raison d'un manque d'effectif.

**L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise que : « *En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

*Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »*

**L'article 103.4 des Règlements Généraux de la L.F.O.** précise que : « *Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller.*

*Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclaré forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la Commission compétente. L'amende appliquée est fixée à l'annexe "Dispositions financières". »*

**L'article 104 des Règlements Généraux de la L.F.O.** précise que : « *Toute équipe forfait général sera classée dernière de sa poule et descendra en division inférieure la saison suivante sauf si ce dernier intervient lors des deux dernières journées de championnat auquel cas l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.*

*... Une équipe forfait général devra verser l'indemnité kilométrique totale à tous ses adversaires qui se seraient déplacés sous réserve que le match retour n'ait pas eu lieu. Le taux de l'indemnité kilométrique est fixé en début de saison par le Comité Directeur de la Ligue. »*

**L'article 105 des Règlements Généraux de la L.F.O.** précise que : « *Lorsqu'en cours d'épreuve, une équipe est mise hors compétitions, déclarée forfait général, ou fait l'objet d'une décision remettant en cause sa participation au championnat, elle est classée dernière et comptabilisée comme telle. »*

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH PERDU** par FORFAIT à l'équipe de U.S. ALBIGEOISE 11.
- **DÉCLARE** l'équipe de U.S. ALBIGEOISE 11., FORFAIT GENERAL - Article 103.4 des R.G. de la

L.F.O.

- INFLIGE une amende de 460 euros au club de U.S. ALBIGEOISE (505931) en raison du forfait lors des deux dernières journées du championnat U18 REGIONAL 1.
- Porte à la charge du club de U.S. ALBIGEOISE (505931) les frais d'organisation, d'arbitrage et de délégué de la rencontre - Article 103.4 des R.G. de la L.F.O.
- DÉCLARE que l'équipe U18 de U.S. ALBIGEOISE (505931), disputant le championnat Régional 1 sera rétrogradée de deux divisions au terme de la saison - Article 104 des R.G. de la L.F.O.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- Transmet le dossier au Service Comptabilité.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Match N° 24583331 : STADE BEUCAIROIS 30 11 (551488) / A.S. ATLAS PAILLADE 11 (548263) du 03.06.2023 – U18 REGIONAL 2 – Poule A :**

Match arrêté à la 45<sup>ème</sup> minute.

#### **La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la F.M.I., sur laquelle est précisé l'arrêt de la rencontre à la 45<sup>ème</sup> minute au motif que l'équipe visiteuse était réduite à moins de huit (8) joueurs.

**L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise : « 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. 2. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION DECIDE :**

- MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de A.S. ATLAS PAILLADE 11.
- INFLIGE une amende de 50 euros au club de A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.*



**Match N° 24720725 : J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON 11 (519483) / R.C. VEDASIEN 11 (514400) du 03.06.2023 – U20 REGIONAL – Poule A :**

Match arrêté à la 23<sup>ème</sup> minute.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la F.M.I., sur laquelle est précisé l'arrêt de la rencontre à la 23<sup>ème</sup> minute au motif que l'équipe visiteuse était réduite à moins de huit (8) joueurs.

**L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise : « 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. 2. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de R.C. VEDASIEN 11.**
- **INFLIGE une amende de 50 euros au club de R.C. VEDASIEN (514400) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.***

Secrétaire de séance  
Mohamed TSOURI

Président  
Alain CRACH